



**AVENANT N°3 PORTANT
MODIFICATION DU PERIMETRE
N° de régie : 24408
RÉGIE DE RECETTES ET AVANCES
« JEUNESSE »**

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ,

Vu l'arrêté, n° 2017/286, en date du 08 septembre 2017 instituant la régie de recettes « JEUNESSE »;

Vu l'arrêté nominatif n° 2023/140 du 13 juillet 2023 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu les activités de loisirs et citoyennes proposées par la Commune à la tranche d'âge 11-17 ans ;

Vu les modalités techniques mises en œuvre pour percevoir les recettes liées aux activités de la tranche d'âge 03-10 ans, notamment dans le cadre de la restauration scolaire, le péri et l'extrascolaire ;

Vu les missions confiées concernant la prise en charge des 16-25 ans dans le cadre de l'animation sociale de la Commune ;

Vu l'arrêté n° 2018/288, avenant n° 2 portant modification de la présente régie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la régie n° 24408 « Jeunesse » couvre les activités des services municipaux suivants :

- Espace Jeunes
- Conseil Municipal des jeunes

Article 2

La Monnaie « la Racine » n'est plus utilisée comme mode de paiement.

Article 3

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2018/288, avenant n° 2, demeure inchangé.

Article 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5

Madame le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressé au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 078-217805373-20230717-ARR_2023_114-AR

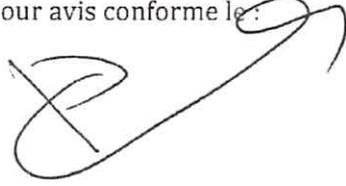
S²LO

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la Commune et de sa réception au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 17 juillet 2023.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Pour avis conforme le :



LE MAIRE,



Joëlle JEGAT